

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

**2010 CMQC 39**

Québec, ce 6 octobre 2010

**PLAINE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE**

[1] Par message électronique daté du 16 août 2010, le plaignant porte plainte à l'égard de monsieur le juge X, qui a présidé, le [...] 2010, une séance de la Cour du Québec, division [...], au palais de justice [...].

**La plainte**

[2] Le plaignant reproche au juge ce qui suit :

- une plainte concernant un jugement et un manque de politesse à son égard notamment à deux reprises, dont les détails sont :
  - une erreur dans le jugement puisque le juge a dit que le rapport « ne mentionnais pas de problème constater avec le téléviseur »;
  - au début de l'audience, le juge a été agressif envers lui alors qu'il a répondu à une question « négatif » plutôt que non;
  - il soutient que le juge s'est « choqué à outrance »;

- À la fin, le juge l'aurait ridiculisé lorsqu'il lui a demandé s'il recevrait un jugement alors que ce dernier lui avait indiqué « vous recevrez éventuellement une décision par la poste »;
- il écrit que le juge aurait ri de lui et se serait presque choqué sur la définition du mot « éventuellement ».

### **Les faits**

[3] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge a présidé les débats de bonne façon en aidant les parties à présenter les faits et que soient déposées les pièces au dossier.

[4] Il a permis aux parties de s'exprimer en alternance.

[5] Le juge a même proposé aux parties de suspendre l'audience afin de leur permettre de discuter pour en arriver peut-être à un règlement de leur litige.

[6] Les parties ont accepté cette suspension d'audience, mais n'ont pu conclure une entente.

[7] Le juge a pris le dossier en délibéré et indiqué aux parties qu'un jugement serait éventuellement transmis par la poste.

[8] Cette mention a fait réagir le plaignant en déclarant :

- « Pourquoi éventuellement...»
- Ça se pourrait que je ne reçoive pas de jugement ».

[9] Un échange entre le plaignant, le juge et la greffière a permis de préciser que le plaignant recevrait son jugement par la poste.

[10] Tous se sont laissés en se souhaitant une « bonne journée ».

[11] Dans la conduite de l'audience, le juge s'est montré patient généralement.

[12] Il a cependant précisé au plaignant de lui répondre avec précision à une question.

[13] À cette occasion et au moment de l'événement concernant l'envoi du jugement, son ton de voix a été plus élevé comparativement au ton général des discussions sans cependant « être agressif » et « choqué à outrance ».

## **L'analyse**

[14] Le juge dirige le déroulement du procès et fournit une assistance à chacune des parties de façon équitable. Tous les intervenants sont entendus.

[15] Le plaignant est insatisfait du jugement rendu par le juge. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

[16] L'écoute de l'enregistrement audio des débats et l'examen des faits permettent d'affirmer que le juge n'a enfreint aucune des dispositions du code de déontologie qui le régit.

[17] Malgré un ton plus direct à une ou deux reprises, le juge n'a pas manqué de courtoisie à l'égard du plaignant.

## **La conclusion**

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.